Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1923)

Rubrik: Juillet 1923

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 juillet
1923

Arrêté

modifiant les règlements sur les dépôts de titres des emprunts de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1° Les art. 2, 4 et 7 des règlements du 14 août 1895, 15 décembre 1897, 26 décembre 1899 et 7 août 1901 relatifs aux dépôts de titres des emprunts de l'Etat des années 1895, 1897, 1899 et 1900, sont modifiés ainsi qu'il suit:

„*Art. 2.* La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront délivrés et signés par elle.“

„*Art. 4.* Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. En cas de retrait d'une partie seulement des titres, le propriétaire donnera quittance des titres retirés et le retrait sera mentionné au dos du certificat de dépôt.“

„*Art. 7.* Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est versé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres indiqués dans ce certificat sont à rembourser, l'ayant

droit donnera quittance pour ceux dont il s'agit et mention du remboursement sera faite au dos du certificat de dépôt.“ 3 juillet 1923

2° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 juillet 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

21 juillet
1923

Arrêté

relatif

à l'autorisation d'exceptions quant au nombre maximum d'apprentis.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Vu le manque général de bonnes occasions d'apprentissage à l'heure actuelle, la commission d'apprentissage de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie est autorisée, provisoirement, à permettre par exception à certains patrons, dans les cas où les circonstances le justifient, à avoir un nombre d'apprentis supérieur au maximum fixé par les ordonnances rendues en vertu de l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905. La dite permission ne sera cependant accordée que si le patron présente une garantie suffisante pour la bonne instruction des apprentis.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juillet 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr **Tschumi.**

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Ordonnance

27 juillet 1923

concernant

l'assistance au lieu de domicile suivant le concordat intercantonal du 15 juin 1923.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat du 27 novembre 1916 concernant l'assistance au lieu de domicile et vu les dispositions du nouveau concordat du 15 juin 1923 ;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

I. Assistance, dans le canton de Berne, de ressortissants des cantons concordataires.

Article premier. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux dispositions du concordat et de la présente ordonnance, incombe à l'autorité de secours ou d'assistance de la commune municipale bernoise dans laquelle l'indigent a son domicile au sens de l'art. 2 du concordat au moment où commence le besoin de secours. C'est de même à cette commune que revient le remboursement effectué par le canton d'origine.

Le domicile au sens du concordat prend date à partir du moment où l'intéressé doit s'annoncer à la police du lieu du domicile conformément à l'art. 2 de l'ordonnance

27 juillet 1923

sur l'établissement et le séjour des Suisses d'autres cantons et des étrangers, du 15 décembre 1922.

Par dérogation aux prescriptions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement qui sont applicables aux Bernois, l'obligation d'assistance de la nouvelle commune de domicile, en cas de changement de résidence à l'intérieur du canton, commence le 1er janvier du l'année civile qui suit ce changement, s'il s'agit d'assistance permanente, et dès l'expiration du trimestre civil courant s'il s'agit d'assistance temporaire.

L'art. 2 du concordat fait règle au surplus quant au domicile pour les ressortissants de cantons concordataires.

Art. 2. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue des secours suivant les conditions locales et conformément aux règle- et taux applicables quant aux ressortissants du canton, L'avis à donner au canton d'origine à teneur de l'art. 9 du concordat a lieu exclusivement par l'intermédiaire de la Direction cantonale de l'assistance publique, au moyen de la formule à ce destinée. Toutes communications concernant l'élévation nécessaire des secours doivent être faites dans le délai d'un mois.

Le défaut ou la tardiveté de l'avis susmentionné entraîne les déchéances prévues en l'art. 9, paragr. 3, du concordat.

Art. 3. Les dispositions de la loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 2, 6 et 9) qui distinguent deux catégories d'assistance, savoir l'assistance *permanente* et l'assistance *temporaire,* sont applicables par analogie aux ressortissants des cantons concordataires, de même que les prescriptions y relatives du règlement déterminant les obligations des inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique.

En conséquence, la fixation du montant des secours, la délivrance de ceux-ci, l'entretien, le placement et la surveillance des assistés, ainsi que toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt de ces derniers, sont réglés par les prescriptions applicables aux ressortissants bernois (cf. en particulier les art. 7, 10, 11, 12, 44, 49, 50, 86, 88, 89 et 91 de la loi sur l'assistance publique, et les dispositions d'exécution y relatives). 27 juillet 1923

Art. 4. Suivant la nature du cas d'assistance, les frais causés par l'application du concordat seront imputés soit sur la caisse de l'assistance permanente (fonds de l'assistance permanente), soit sur la caisse de l'assistance temporaire (fonds de l'assistance temporaire). Ils seront portés dans les comptes sous la rubrique spéciale „Secours aux ressortissants de cantons concordataires".

L'Etat paie les contributions légales pour ces frais (art. 38 et 53 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), pour autant qu'ils ne sont pas couverts par les restitutions du canton d'origine ou d'autres prestations le cas échéant (contributions des assistés, contributions des parents).

Les communes présenteront à la Direction cantonale de l'assistance publique, au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'expiration du trimestre civil et sur formule officielle, à l'intention de l'autorité du canton d'origine, le compte de la quote-part que ce dernier canton est tenu de rembourser. Elles y joindront un rapport succinct sur chaque cas d'assistance et la suite qu'il comporte (art. 10 du concordat).

Art. 5. Pour le décompte avec l'Etat, on indiquera dans les comptes (compte de l'assistance permanente et compte de l'assistance temporaire), sous une rubrique spéciale et en conformité de l'article 14, les frais totaux

27 juillet 1923

de chaque cas d'assistance, frais dont seront déduits les remboursements effectués par les autorités du canton d'origine et toutes autres prestations reçues (art. 14).

Les remboursements incombant au canton d'origine, selon l'art. 5 du concordat, seront portés en compte intégralement pour la période dont il s'agit, même s'ils n'étaient pas encore effectués entièrement à l'époque de l'établissement du compte.

C'est sur le montant des frais nets que se calcule le subside de l'Etat.

Sont applicables par analogie, au surplus, les prescriptions de l'ordonnance du 23 décembre 1898 concernant la comptabilité de l'assistance publique.

Art. 6. La haute surveillance sur l'assistance des ressortissants de cantons concordataires compète au Conseil-exécutif.

II. Assistance de ressortissants bernois dans les cantons concordataires.

Art. 7. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation en vigueur.

Art. 8. Pour les cas d'assistance dans lesquels l'obligation d'assister incombe à l'Etat, la Direction cantonale de l'assistance publique ordonne le nécessaire dans les limites des prescriptions en vigueur concernant l'assistance de Bernois domiciliés hors du canton, ainsi que dans celles des dispositions du concordat et de la présente ordonnance.

Art. 9. Les communes bourgeoises qui exercent encore l'assistance de leurs ressortissants, supportent à elles seules la quote-part des frais à rembourser aux cantons concordataires en vertu du concordat. Les dispositions de ce dernier et de la présente ordonnance leur sont également applicables pour le surplus. 27 juillet 1923

Art. 10. Si l'obligation d'assister un Bernois établi dans un canton concordataire incombe à une commune municipale en vertu de la loi sur l'assistance (art. 57, dernier paragraphe, et art. 114), c'est cette commune qui doit rembourser au canton du domicile la quote-part prévue dans le concordat.

L'Etat contribue aux prestations des communes municipales conformément à la loi bernoise sur l'assistance publique (art. 38 et 53).

Pour le surplus, ces cas d'assistance seront traités selon les prescriptions concordataires y relatives et, pour autant qu'il y a lieu, suivant les prescriptions en matière d'assistance du canton d'origine.

Art. 11. S'il y a différend entre l'Etat et une commune relativement à l'obligation d'assister, ou à celle de contribuer aux frais d'assistance à l'égard du canton de domicile, l'Etat assume la prestation prévue par le concordat jusqu'à ce que le litige soit vidé, son droit de récupération contre la commune redevable étant réservé.

III. Dispositions finales.

Art. 12. Les oppositions selon l'art. 9, paragraphe 4, et les plaintes au sens de l'art. 18 du concordat, doivent être adressées, dûment motivées, à la Direction cantonale de l'assistance publique, qui en saisira les autorités compétentes pour statuer.

27 juillet 1923

La décision de l'autorité cantonale peut faire l'objet, dans le mois qui suit sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance. Le recours sera aussi déposé à la Direction cantonale de l'assistance, qui, à son tour, l'adressera à l'autorité fédérale (art. 19 du concordat).

Art. 13. Quant aux litiges ressortissant au Conseil-exécutif du canton de Berne, c'est la Direction cantonale de l'assistance qui est compétente pour faire les propositions qu'il convient.

Cette Direction est de même compétente pour donner les instructions et les renseignements nécessaires dans toutes les questions concernant l'application du concordat.

Art. 14. La présente ordonnance, qui abroge celle du 23 février 1920, entrera en vigueur le 1er juillet 1923. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr **Tschumi.**

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.